

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-479-1936 portant., à titre provisoire, la sortie ainsi que in réexportation en suite d'entrepôts. de dépôts. de transit, ou de transborde- dément de l'or brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits et des monnaies d'or.

n° 24-479-1936

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO  
n° 478 du 30/09/1936

Date de publication  
1 octobre 1936

Date du numéro  
30 septembre 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 Vu le télégramme n° 17 du 30 septembre 1936 du Ministre des colonies : Vu l'arrêté du 1er octobre 1914:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est prohibé à titre provisoire, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôts, de dépôts, de transit, ou de transbordement de l'or brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits et des monnaies d'or. Art. 2. — Des dérogations à la prohibition édictée par l'article 1er du présent arrêté pourront être accordées après autorisation du Ministre des colonies. Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et affiché conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1914 susvisé.

**A. ANNET.**